

VD_FINDINFO AP / 2009 / 120 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___120

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 120 du 27 juin 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 120 del 27 giugno 2008

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, RECONNAISSANCE DE DETTE, DEVOIR D'ASSISTANCE{FAMILLE}, ACTION EN PARTICIPATION À LA SAISIE | 159 al. 3 CC, 163 CC, 164 CC, 8 CC, 17 CO, 452 CPC, 111 al. 1 ch. 1 LP, 111 al. 5 LP

Erwägungen

E. 1

a) Le premier juge a statué dans le cadre de l'action prévue à l'art. 111 al. 5 LP, soumise à la procédure accélérée. Conformément à l'art. 41 al. 3 LVLP (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05), l'action est portée devant le juge compétent à raison de la valeur litigieuse d'après la LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), soit en l'espèce le président du tribunal d'arrondissement, dite valeur étant de 10'265 fr. (cf. art. 96d al. 2 LOJV). b) La voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée.

E. 2

Le recourant a pris une conclusion en annulation, mais n'a développé aucun moyen de nullité spécifique. Il se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits. Or, ce moyen peut être soumis à la Chambre des recours dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un président de tribunal d'arrondissement (art. 452 al. 2 CPC) et ne saurait ainsi être soulevé à l'appui d'un recours en nullité, voie subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). Le recours en nullité est par conséquent irrecevable et il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, il convient de compléter l'état de fait comme suit: - Dans la cause en participation à la saisie ayant divisé A.D._____, demanderesse, d'avec Q._____ et B.D._____, défendeurs, les parties ont passé, à l'audience du 11 janvier 2007, une transaction mettant fin au litige pendant devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (pièce 7 du bordereau de la demanderesse); - Par décision du 8 février 2007, ce magistrat a fixé à 3'065 fr. l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.D._____ dans la cause

précitée (pièce 21 du bordereau de la demanderesse).

E. 3.2

et les réf. citées; TF 4A_17/2009 du 14 avril 2009 c. 3.2). Lorsque le défendeur au procès en participation est un poursuivant qui participe à titre provisoire ou définitif à la saisie, il peut soulever les exceptions qui appartiennent au débiteur pour contester l'existence de la prétention invoquée par le participant, sauf s'il s'agit de moyens que seul le poursuivi, s'il avait fait opposition, aurait pu soulever (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 89-158, 2000, n. 94 ad art. 111 LP, p. 425; Jaeger/Walder/Kull, Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 5^{ème} éd. 2006, n. 54 ad art. 111 LP, p. 188). Ainsi, il appartient au débiteur (i. e. l'intimé) ou au tiers (i. e. le recourant) de renverser la présomption découlant de la reconnaissance de dette. Le fait que l'intimé et l'intimée soient mariés et vivent ensemble ne justifie pas de s'écarter de ce principe. c/aa) La reconnaissance de dette du 12 février 2007 fait état d'un montant total de 10'265 fr., composé de 3'065 fr. «représentant les frais de procès selon décompte du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 8.2.2007» et de 7'200 fr. relatifs à la contribution alimentaire annuelle 2007 en faveur des parents de l'intimée. Le premier juge a considéré que cette dernière était titulaire d'une créance envers l'intimé, fondée sur les art. 163 et 164 CC. L'entretien au sens de l'art. 163 CC comprend les besoins ordinaires de la vie domestique, ainsi que les besoins personnels de chaque époux et des enfants. Il couvre notamment les dépenses nécessaires pour les assurances sociales. Il comprend aussi la satisfaction de besoins plus personnels des époux et des enfants, notamment ceux relatifs aux loisirs et aux distractions, ainsi que celui de protection judiciaire, pour la défense d'intérêts pécuniaires ou non, comme les frais d'une instance en divorce (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, Berne 2000, n. 471 ss, spéc. n. 475, pp. 219 ss; ATF 85 I 1, JT 1959 I 378). Pour ce qui concerne le montant équitable au sens de l'art. 164 CC, il doit permettre, dans une certaine mesure, de restituer à l'époux sans revenu propre une indépendance économique (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 507, p. 232). bb) En l'espèce, la présomption découlant de la reconnaissance de dette n'est pas renversée en ce qui concerne le montant de 3'065 fr. et le recourant ne tente pas de démontrer le contraire dans son recours. La réalité de cette somme est au contraire établie par la décision d'assistance judiciaire du 8 février 2007 prise dans le cadre de la cause ayant divisé l'intimée d'avec son époux et la Q._____ (cf. pièces 7 et 21 du bordereau de la demanderesse). L'entretien au sens de l'art. 163 CC couvrant le besoin de protection judiciaire, il inclut le procès en participation privilégiée de l'époux à la saisie au sens de l'art. 111 al. 5 LP, qui revêt un caractère patrimonial et personnel, ainsi que l'assistance judiciaire qui y est, le cas échéant, relative. L'existence de la créance de 3'065 fr. est ainsi établie, sans qu'il appartienne à la cour de céans de se prononcer plus avant sur la manière de procéder des époux D._____, qui a pour effet que les frais découlant d'une procédure en participation à la saisie antérieure permettent de fonder une procédure similaire subséquente. Le recours doit être rejeté sur ce point. cc) L'autre poste est relatif à un montant de 7'200 fr. représentant la contribution annuelle 2007 en faveur des parents de l'intimée. Le premier juge a admis une participation privilégiée à concurrence de 1'200 fr., au motif que la somme de 6'000 fr. avait déjà été versée à la mère de l'intimée (jgt, p. 22). L'intimé et l'intimée ont passé une convention le 28 avril 2004, par laquelle ils se sont engagés, solidairement et conjointement, à soutenir financièrement la mère de l'intimée à raison de 600 fr. par mois, soit 7'200 fr. par an. C'est ainsi la mère de l'intimée qui est la créancière de l'intimé. Or, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, dans l'hypothèse

où la contribution ne serait pas versée à celle-ci, l'intimée ne serait créancière à l'égard de l'intimé d'aucun montant en vertu des art. 163 et 164 CC. En effet, le champ d'application de ces dispositions n'inclut pas le soutien à un ascendant mais s'étend, comme indiqué précédemment, aux besoins des conjoints et des enfants. Le devoir d'assistance entre époux déduit de l'art. 159 al. 3 CC n'est pas non plus susceptible de fonder une créance de l'intimée contre l'intimé. En effet, le devoir d'assistance selon cette disposition n'implique en principe pas d'obligation d'entretien à l'égard du conjoint qui n'est pas le parent; c'est plutôt à son conjoint de faire un effort supplémentaire (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 468, p. 218). En l'espèce, rien n'indique que l'intimée ne serait pas en mesure de travailler et d'obtenir un revenu propre par lequel elle pourrait soutenir ses parents par le versement, en mains de sa mère, de 600 fr. par mois. Dans ces conditions, elle ne dispose d'aucune créance à l'encontre de l'intimé fondée sur l'art. 159 al. 3 CC. A défaut de toute créance de l'intimée contre l'intimé basée sur les art. 159, 163 ou 164 CC, c'est à tort que le premier juge a pris en considération un montant de 1'200 fr. et le recours doit être admis sur ce point. Au demeurant, pour bénéficier du privilège prévu à l'art. 111 LP, le créancier demandeur doit établir non seulement la quotité mais également l'exigibilité de la prétention qu'il allègue au jour où il a formé sa réquisition de participation sans poursuite préalable (Gilliéron, op. cit., n. 90 ad art. 111 LP, p. 424; Tschumy, op. cit., n. 58 ad art. 111 LP, p. 544). Or, la créance d'entretien prévue par la convention du 28 avril 2004 naît et est exigible mensuellement. Même si l'existence d'une créance en entretien convenable fondée sur l'art. 159 al. 3 CC avait dû être admise en l'espèce, elle n'aurait pu être exigible avant que la créance d'entretien ne le soit. Par conséquent, la reconnaissance de dette du 12 février 2007 ne pouvait valablement prévoir l'exigibilité immédiate de la contribution alimentaire pour l'entier de l'année 2007. Au jour de la requête de participation, soit le 20 avril 2007, seules quatre mensualités étaient exigibles, pour un total de 2'400 francs. La reconnaissance de dette ne pouvait ainsi avoir effet qu'à concurrence de ce montant. Pour l'année 2007, l'intimé a versé la somme de 4'500 fr. qui, faute de déclaration spécifique du débiteur, doit être imputée sur la dette la plus ancienne (art. 87 CO), soit sur celle des premiers mois de 2007. La dette pour laquelle l'intimée a requis la participation privilégiée était par conséquent éteinte.

E. 4

a) La procédure consiste en une action en participation (art. 111 al. 5 LP), ouverte par le créancier qui requiert sa participation privilégiée à la saisie (i. e. l'intimée) et peut, suivant les conclusions prises, avoir comme en l'espèce pour défendeurs le débiteur saisi (i. e. l'intimé) et un créancier saisissant (i. e. le recourant) (Tschumy, Commentaire romand, 2005, n. 40 ss ad art. 111 LP, p. 541). Dans le cadre du procès en participation, la règle générale de l'art. 8 CC s'applique. Il incombe en particulier au créancier demandeur de prouver les faits propres à fonder sa prétention, soit notamment les faits en relation avec l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance pour laquelle la participation privilégiée a été requise (Tschumy, op. cit., n. 58 ad art. 111 LP, p. 544). b) En l'espèce, l'intimée se prévaut d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 17 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) du 12 février 2007 (pièce 6 du bordereau de la demanderesse) émise par l'intimé, soit son époux, poursuivi à l'égard duquel l'intimée fait valoir la participation privilégiée de l'art. 111 LP. L'art. 17 CO n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur. L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui

conteste la dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul, invalidé ou simulé. Le débiteur peut, de manière générale, se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 c.

E. 5

L'intimé étant reconnu le débiteur de l'intimée de la somme de 3'065 fr. sur les 10'265 fr. litigieux devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, le recourant obtient partiellement gain de cause. Compte tenu de la nature particulière du procès en participation privilégiée, il a droit à des dépens de première instance réduits de quatre cinquièmes, fixés à 595 francs.

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres I, II, III et V de son dispositif en ce sens que l'intimé est le débiteur de l'intimée de 3'065 fr., que cette dernière est admise à participer à la saisie imposée le 24 mars 2007 sur les biens de son époux à concurrence de ce montant, que l'opposition à la participation de l'intimée formée par le recourant est levée pour cette même somme et que ce dernier a droit à des dépens de première instance réduits, fixés à 595 fr., solidairement à la charge de l'intimé et de l'intimée. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 et 232 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Le recourant obtenant gain de cause sur la question des 7'200 fr., mais succombant sur celle du montant de 3'065 fr., il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme suit aux chiffres I, II, III et V de son dispositif : I. B.D. _____ est débiteur de A.D. _____ de 3'065 fr. (trois mille soixante-cinq francs). II. A.D. _____ est admise à participer à concurrence de 3'065 francs (trois mille soixante-cinq francs) à la saisie série n° 1 imposée le 24 mars 2007 sur les biens de B.D. _____ par l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest relativement à la poursuite référencée sous n° 1809. III. L'opposition à la participation de A.D. _____ à dite saisie, formée par le défendeur J. _____, est levée à concurrence de 3'065 fr. (trois mille soixante-cinq francs). V. B.D. _____ et A.D. _____, solidairement entre eux, doivent verser à J. _____ la somme de 595 fr. (cinq cent nonante-cinq francs) à titre de dépens de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant J. _____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Piguet (pour J. _____), ■ Me Charlotte Iselin (pour A.D. _____), - M. B.D. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'265 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.